



March 15, 1967

**Memorandum by the Euratom Commission on the
Visit of Lord Chalfont on 9 March 1967**

Citation:

"Memorandum by the Euratom Commission on the Visit of Lord Chalfont on 9 March 1967", March 15, 1967, Wilson Center Digital Archive, Historical Archives of the European Union, JG-103. Obtained for NPIHP by Grégoire Mallard.
<https://wilson-center-digital-archive.dvincitest.com/document/121303>

Summary:

Lord Chalfont described the international agreement on non-dissemination of nuclear weapons as a new phase in negotiations on disarmament.

Credits:

This document was made possible with support from Carnegie Corporation of New York (CCNY)

Original Language:

French

Contents:

Original Scan

COMMUNAUTE EUROPEENNE
DE L'ENERGIE ATOMIQUE

Bruxelles, le 15 mars 1967

EURATOM

La Commission

-:-

VISITE FAITE A LA COMMISSION DE L'EURATOM LE 9 MARS 1967

PAR LORD CHALFONT(*)

-:-

M.SASSEN souhaita la bienvenue à la délégation britannique et rappela la coopération qui s'est développée entre la Communauté et le Royaume-Uni depuis la conclusion de l'accord de coopération en 1959. Il exprima la satisfaction de la Commission devant l'initiative prise par le Gouvernement britannique d'expliquer à la Commission l'état actuel des négociations en cours à Genève sur le traité de non-dissémination.

M.SASSEN souligna l'importance politique de ces négociations mais ajouta que la Communauté Européenne de l'Energie Atomique n'avait que des compétences et des obligations limitées en ce domaine. La Commission doit assurer le respect du Traité d'Euratom ce qui implique un traitement non-discriminatoire de tous les Etats membres de la Communauté.

Lord CHALFONT commença par donner un aperçu historique des négociations de Genève, mettant l'accent sur le fait que l'initiative américaine prise à la fin de 1966 en vue de la conclusion d'un accord international sur la non-dissémination des armes nucléaires avait ouvert une phase nouvelle dans les négociations sur le désarmement.

.../1

(*) Lord CHALFONT, Minister of State, Foreign Office, Chef de la délégation du Royaume-Uni à la Conférence de Genève sur le désarmement.

S.E. Sir J. MARJORIBANKS, Ambassadeur britannique auprès des Communautés Européennes,

Mr. MICHAELS, Under-Secretary, Ministry of Technology,

Mr. MADDOCKS, Chef adjoint de la Mission britannique, Bruxelles

Mr. BUXTON, Secrétaire privé de Lord CHALFONT

Mr. MELLON, Premier Secrétaire, Mission britannique, Bruxelles

EUR/O/1382/67

-2-

Le Gouvernement américain et le Gouvernement russe se sont mis d'accord sur toutes les dispositions essentielles de ce traité à l'exception du préambule et de l'article III.

En ce moment, les négociations de Genève sont pratiquement suspendues pour permettre aux USA et à l'Union soviétique de prendre contact avec leurs alliés respectifs.

Tous les articles qui ont déjà fait l'objet de négociations avec les Russes ont été approuvés par les Américains ad referendum à condition qu'ils soient également acceptables pour leurs partenaires de l'Alliance atlantique.

En ce qui concerne l'article III en particulier, le Gouvernement américain, après quelques hésitations, souhaite maintenant lui donner un caractère obligatoire. L'Union soviétique a déjà fait savoir que si une clause de contrôle devait figurer dans le texte final, le contrôle y prévu devrait être uniquement assuré par l'Agence Internationale de l'Energie Atomique (IEA). Un système de contrôle régional tel que celui d'Euratom ne serait pas considéré comme équivalent. Selon Lord CHALFONT, les Russes accepteraient très probablement le texte de l'article III sous sa forme actuelle.

Après ce rappel Lord CHALFONT décrit la position britannique: le Gouvernement britannique n'a pas d'exigences rigides en ce qui concerne le contrôle dans le contexte de ce traité. Il considère le contrôle comme un élément important en vue d'atteindre les objectifs du traité, mais il n'a pas d'opinion précise sur la question de savoir quel contrôle devrait être appliqué et par qui, et de quelle façon l'article III devrait être rédigé.

Le Gouvernement britannique avait également à l'esprit la position de la Grande-Bretagne comme puissance européenne et son désir d'adhérer aux Communautés Européennes. Pour cette raison, il ferait tout pour éviter une dissociation d'Euratom. C'est pourquoi les Anglais avaient l'impression qu'une disposition plus simple pourrait aider à reconcilier des différents points de vue en partie opposés. Le Gouvernement britannique souhaiterait présenter aux deux super-puissances une position européenne cohérente et c'était précisément la raison pour laquelle il souhaitait recevoir des informations de première main sur les problèmes et l'attitude de l'Euratom.

EUR/C/1382/67

.../.

-3-

Suivant la procédure envisagée à la Conférence de Genève, les Américains et les Russes désiraient - après consultation avec leurs alliés - présenter aux autres pays participants un projet commun. Ce projet serait alors toujours susceptible d'être modifié avant d'être signé par le plus grand nombre de pays possible.

M. SASSEN remercia Lord CHALFONT pour son exposé et fit le point de la procédure du côté de la Communauté. Le Gouvernement américain avait pris contact avec la Commission dans le cadre de l'accord de coopération Euratom/US. Le Gouvernement américain avait d'abord communiqué le projet de l'article III et après le texte intégral du traité dans sa nouvelle version y compris un projet de préambule. La Commission était en train d'étudier avec les gouvernements des Etats-Membres les effets du projet de traité sur le développement de l'énergie nucléaire dans la Communauté et le fonctionnement de cette dernière.

Avant de présenter les vues de la Commission M. SASSEN souhaitait poser quelques questions destinées à préciser la portée réelle des textes proposés;

-Est-ce que le préambule est pour le moment une proposition purement américaine et

-Quelle est la signification exacte de son alinéa 10 selon lequel les avantages résultant d'une application pacifique de la technologie nucléaire devraient être accessibles pour toutes les Parties au traité en vue d'utilisations civiles?

Est-ce que ceci couvre par exemple les connaissances relatives à une usine de séparation isotopique.

-En sens inverse est-ce que l'article I pouvait être interprété de façon à empêcher une puissance nucléaire de communiquer à des Etats dans programme militaire dans le domaine nucléaire ou à une organisation comme Euratom des informations relatives à la séparation isotopique ou au traitement chimique d'éléments de combustible irradiés?

EUR/C/1382/67

.../.

- 4 -

Ces deux exemples illustrent le fait que la Communauté n'est pas seulement intéressée par les problèmes du contrôle, mais par toutes les conséquences possibles du traité pouvant avoir des répercussions sur les activités nucléaires pacifiques dans la Communauté.

En réponse aux questions de M. SASSEN, Lord CHALFONT dit que le Préambule représentait une proposition américaine qui n'avait pas encore été approuvée par qui que ce soit. Les Américains ont fait circuler ce projet pour commentaire et, selon Lord CHALFONT, il subira très probablement des modifications considérables. Par contre, les articles I et II ont déjà été approuvés par les Russes et ne peuvent donc être modifiés qu'au cours de nouvelles négociations avec l'Union soviétique.

Lord CHALFONT dit ensuite qu'il était bien conscient du sentiment répandu parmi les puissances non-nucléaires que l'absence d'un programme militaire les met dans une position compétitive défavorable dans le domaine des applications pacifiques de l'énergie nucléaire. Il avait pourtant l'impression que les effets d'un programme militaire pour les utilisations pacifiques sont souvent surestimés et que même s'il y avait de tels effets, quelle devrait alors en être la conséquence logique ? Est-ce que tous les pays devraient s'engager dans des activités militaires ? Selon Lord CHALFONT, la division entre les activités militaires et pacifiques apparaît très tard dans le processus technologique et il est possible de tirer une ligne de démarcation claire entre les deux formes d'application de l'énergie nucléaire.

M. MICHAELS ajouta que selon l'avis britannique le traité ne devrait pas être conçu de façon à interférer avec le développement des utilisations nucléaires civiles et qu'il pensait que le texte actuel n'aurait pas de telles conséquences. Ce texte n'interdirait que la production et l'acquisition d'armes nucléaires.

EUR/C/1382/67

- 5 -

En ce qui concerne, en particulier, la question d'une usine de séparation isotopique, il pensait qu'une telle usine n'était pas elle-même un dispositif explosif nucléaire et tomberait, par conséquent, en dehors du domaine d'application de l'article I. Toutefois, en ce qui concernait la Grande-Bretagne, il existait un arrangement ancien -a long-standing arrangement- avec le Gouvernement américain pour ne pas diffuser à des pays tiers de connaissances sur la séparation isotopique. Par ailleurs, le Gouvernement britannique envisageait une extension de l'usine de Capenhurst et la possibilité d'en faire éventuellement le noyau d'une industrie européenne de séparation isotopique. Il en était de même en ce qui concerne le centre de retraitement -reprocessing- de Windscale. Ces perspectives ne devraient pas être compromises par le traité de non-prolifération. Sur une question de M. SASSEN, M. MICHAELS précisa que les interprétations données par lui n'avaient pas été discutées avec les Américains.

M. SASSEN attira alors l'attention sur l'étendue du domaine visé lorsqu'on combine les articles I et III. Il demanda quelles étaient, selon Lord CHALFONT, les chances de voir le texte de l'article III modifié. Il exprima la conviction de la Commission qu'une délimitation nette entre des applications pacifique et militaire était possible et praticable, ce qui a été prouvé d'une façon convaincante par l'application satisfaisante du contrôle d'Euratom dans nos six pays, dont un possédant un programme militaire. M. SASSEN demanda quelle était la raison pour laquelle l'article III était rédigé de façon discriminatoire.

Lord CHALFONT répliqua que la discrimination était la base même d'un tel type de traité. La possibilité de changer le texte existe toujours, mais la marge de négociations devrait être examinée. Le Gouvernement britannique pourrait certainement accepter le principe d'un contrôle de toutes les activités nucléaires pacifiques en Angleterre sous réserve de réciprocité. Il devrait d'ailleurs bien accepter ce système dans le cas où la Grande-Bretagne adhérerait à Euratom, et avait déjà accepté ce principe en ce qui concerne la centrale de puissance de Bradwell. D'autre part, les Russes avaient

EUR/C/1382/67

./..

- 6 -

fait savoir qu'ils ne signeraient pas le traité en question si le contrôle international était appliqué à leurs propres activités nucléaires civiles. Etant donné qu'une signature russe du traité est capitale -ainsi que d'ailleurs la signature des Etats membres de la Communauté- la seule alternative serait de supprimer la clause contrôle complètement.

M. SASSEN demanda alors quelle serait la portée concrète du texte tel qu'il est rédigé actuellement. Est-ce que le contrôle de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique, prévu à l'article III, signifie l'application du système de contrôle tel qu'il est défini à l'article XII du Statut de l'Agence et dans le système de garanties de l'Agence ? Est-ce que ceci donnerait à l'Agence le droit, le cas échéant, d'approuver les plans des installations nucléaires, telles que des usines de séparation isotopique ou de traitement chimique de matières irradiées ? Est-ce que l'Agence de Vienne pourrait éventuellement refuser la construction de telles installations ? Comment le droit de suite de l'Agence de Vienne serait-il appliqué au sujet des transferts de matières entre les Etats avec et sans programme militaire ?

Lord CHALFONT répondit qu'il était convaincu que l'article III du traité nécessiterait des amendements aux textes de l'Agence. Le droit de suite pourrait disparaître ou être au moins modifié. Il souligna encore une fois que le Gouvernement britannique ne signerait pas le traité si l'Agence de Vienne se voyait attribuer le droit d'empêcher des personnes et entreprises de poursuivre des activités scientifiques et technologiques qui pourraient également trouver des applications militaires.

M. MICHAELS précisa que le problème du droit de suite se poserait de la même façon que la France signe ou non le traité : à son avis, le droit de suite ne devrait pas être appliqué à l'égard de ce pays.

EUR/C/1382/67

./..

- 7 -

Lord CHALFONT ajouta qu'afin de rendre le système de contrôle acceptable pour les Russes, ce contrôle devrait être géré par l'AIEA et non par une organisation régionale. Les relations entre le contrôle de l'AIEA et des systèmes de contrôle régionaux devraient être définies. Le Conseil des Gouverneurs devrait arrêter les modifications nécessaires du système de contrôle actuel de l'Agence.

M. SASSEN souligna qu'il ne s'agissait pas pour la Communauté d'une question de prestige mais que le Traité d'Euratom constituait un système cohérent dont tous les éléments étaient liés et interdépendants. On ne pourrait pas simplement remplacer le contrôle d'Euratom par celui de l'Agence de Vienne sans porter atteinte à l'édifice communautaire dans son ensemble.

M. SASSEN souligna qu'il était personnellement en faveur de la non-prolifération mais que cette question ne tombait pas sous la compétence de la Communauté. La Communauté, elle, a un système de contrôle qui n'est pas discriminatoire. Le nouveau système le serait. Dans ce contexte, M. SASSEN rappela l'expérience faite avec le système de l'UTO qui ne fonctionna pas, précisément parce qu'il était discriminatoire. Il termina en disant qu'il serait injuste de mettre les Etats membres devant l'alternative : non-prolifération ou Euratom. C'est pourquoi il conviendrait de chercher éventuellement un arrangement avec Vienne, arrangement qui ne serait pas basé sur une subordination du contrôle d'Euratom ni sur une superposition du contrôle de Vienne à celui d'Euratom mais qui rendrait les deux systèmes plus compatibles et encore plus efficaces.

Lord CHALFONT exprima l'opinion que le contrôle d'Euratom ne serait pas supplanté mais pourrait être doublé par ou intégré dans le contrôle de Vienne. Il posa alors la question de savoir quelles étaient les propositions de la Commission en vue d'éviter aux Etats membres l'alternative susmentionnée.

EUR/C/1382/67

./...

- 8 -

M. SASSEN répondit que certains Etats membres avaient déjà posé cette question à la Commission. Ce problème était actuellement discuté au sein de la Communauté de sorte que la Commission n'était pas en mesure de dévoiler les éléments de positions communautaires éventuelles, mais il tenait à mettre en garde son interlocuteur au sujet de la possibilité d'"intégrer" le contrôle de l'AIEA et celui d'Euratom.

Pour terminer, Lord CHALFONT répondit qu'il comprenait cette situation et mit encore une fois l'accent sur le désir du Gouvernement britannique de ne pas voir compromises les perspectives d'unification européenne par une rédaction inadéquate de la clause de contrôle du traité de non-dissémination.

EUR/C/1382/67

COMMUNAUTE EUROPEENNE
DE L'ENERGIE ATOMIQUE

Bruxelles, le 17 mars 1967

E U R A T O M

La Commission

VISITE DE M. FOSTER (*)

15 mars 1967

M. SASSEN souhaite la bienvenue à M. FOSTER et exprime sa satisfaction de voir dans la visite de celui-ci une confirmation de l'esprit d'étroite collaboration qui a caractérisé les relations entre Euratom et les Etats-Unis dès leur début, en 1958. Quant à l'objet de cette visite, M. SASSEN rappelle que tous les Etats membres d'Euratom se sont prononcés en faveur de la non-prolifération des armes atomiques, et que plusieurs d'entre eux se sont déclarés favorables à la conclusion d'un traité de non-prolifération. Pour sa part, et dans le domaine de sa compétence, la Commission d'Euratom est prête à discuter ce problème avec une attitude constructive. Toutefois, en raison des études et des consultations en cours dans le cadre de la Communauté, et de la structure institutionnelle de celle-ci, M. SASSEN souligne que la discussion devra se limiter à un simple échange de vues en la matière, sans que l'on entre dans la négociation d'amendement relatifs aux articles du traité.

(*) Mr. W.C. FOSTER, Directeur de l'US "Arms Control and Disarmament Agency" (ACDA) et Représentant des Etats-Unis à la Conférence de Genève sur le désarmement.
 Mr. DE PALMA, }
 Mr. PESSENDEN }
 Mr. HOYLE } de la Mission Américaine
 Mr. JOHNSON }

EUR/C/1382/67

- 2 -

M. FOSTER déclare que sa visite est inspirée par le souci des Etats-Unis d'obtenir une adhésion universelle au traité dont ils s'efforcent actuellement, de mener à bonne fin la conclusion. M. FOSTER réaffirme la volonté de son Gouvernement de continuer à collaborer étroitement avec EURATOM, à le soutenir et à éviter tout obstacle à ses activités.

M. FOSTER fait ensuite l'historique des négociations entre les Etats-Unis et l'Union Soviétique en ce qui concerne la clause du contrôle à insérer dans le projet de traité. Une telle insertion trouve son origine dans une résolution adoptée par le Congrès américain en 1966 (promoteur: le sénateur PASTORE). Les Etats-Unis ont essayé de faire reconnaître le système de contrôle d'Euratom comme équivalent à celui de l'A.I.E.A., et également acceptable, mais l'Union Soviétique a refusé d'admettre cette équivalence accusant le système d'Euratom d'être un système régional organisé par un groupe de pays alliés, faisant tous partie de l'OTAN. Dans leurs contacts avec les Soviétiques, les Etats-Unis ont par ailleurs exigé de pouvoir consulter leurs alliés avant la présentation d'un texte à Genève.

Les consultations, qui ont été ouvertes par les déclarations de M. RUSK au Conseil de l'OTAN, sont toujours en cours multilatéralement et bilatéralement.

Au stade actuel de la question, les Etats-Unis estiment que la rédaction de l'article III du projet de traité pourrait être particulièrement modifiée, à savoir:

1. le délai prévu par le 1er § de cet article III pour l'acceptation du contrôle de l'A.I.E.A. de la part des "non-nuclear weapon states" ("as soon as practicable") pourrait être fixé à trois ans. Euratom disposerait ainsi d'une période transitoire au cours de laquelle un accord devrait être réalisé avec l'A.I.E.A. Faute d'accord, à l'expiration des trois années, le système de garanties de l'A.I.E.A. serait purement et simplement appliqué sur le territoire de la Communauté.

EUR/C/1382/67 r

- 3 -

2. L'obligation du 2^{ème} § du même article III (contrôle de l'A.I.E.A. sur toutes les exportations) se limiterait aux exportations de matières fissiles utilisées ou produites par des réacteurs et non aux réacteurs, équipements ou matières autres que nucléaires.

3. L'article III contiendrait enfin la notion précise que le traité vise à empêcher seulement que des matières nucléaires destinées aux utilisations pacifiques puissent être détournées vers la production d'armes nucléaires. (Ceci doit être compris à la lumière de la prémisseselon laquelle le Traité prévoit seulement ce qui est interdit et non ce qui est permis).

Se référant à des observations déjà faites par certains pays alliés M. FOSTER déclare en outre ce qui suit :*

- Le contrôle de l'A.I.E.A. s'appliquant aux pays non-nucléaires et celui d'Euratom à tous ses membres, il y aurait, en vertu du traité de non-prolifération, des pays membres d'Euratom sujets à deux contrôles (Euratom et AIEA) et un autre, La France, à un seul (Euratom). Or cette distinction n'a pas été voulue par les Etats-Unis ni par le Royaume-Uni, mais par l'URSS qui n'accepte pas de contrôle sur son territoire. Les Etats-Unis et le Royaume-Uni ont, au contraire démontré leur bonne volonté, en mettant une partie de leurs installations sous le contrôle de l'AIEA (certains réacteurs ainsi que l'usine de retraitement de la NFS dans l'état de New York).

- Chaque pays maintiendrait le droit de refuser certains inspecteurs de l'AIEA, (en vertu du Système de garantie de l'A.I.E.A.), et les Etats-Unis appuieraient un tel refus.

EUR/C/1382/67 r

- 4 -

- Les inspecteurs de l'A.I.E.A. n'auraient pas accès à des informations détaillées.

- Le Conseil des Gouverneurs de l'Agence, dont des Etats-Membres d'Euratom font partie et dans lequel l'URSS et ses satellites sont en minorité, devrait offrir toute garantie d'application correcte du système de contrôle.

- Les Etats-Unis sont prêts à demander que soient révisées les normes concernant le "droit de suite" actuellement en vigueur dans le système de contrôle de l'A.I.E.A. et à entamer à ces fins des discussions au sein de l'Agence.

- Les Etats-Unis continuent à reconnaître le contrôle d'Euratom et souhaitent que son application soit maintenue sur tout le territoire de la Communauté.

- L'accord Euratom/Etats-Unis ne serait pas affecté par le traité de non-prolifération qui n'aurait aucun effet négatif sur l'approvisionnement des réacteurs de puissance ou de recherche de la Communauté.

- Le traité faciliterait l'exportation vers les pays tiers de matières nucléaires fabriquées ou transformées dans la Communauté, pourvu qu'elles soient soumises au contrôle de l'A.I.E.A.

- 5 -

Après ces déclarations, M. FOSTER pose les questions qui figurent dans le document en annexe.

M. SASSEN déclare que dès le début de la coopération Euratom/ Etats-Unis, l'attitude de la Commission vis-à-vis du problème du contrôle a été claire et elle ressort de la déclaration faite en 1958 par M. KREKELER devant le Conseil des Ministres, lors de la présentation du "Memorandum of Understanding" et de l'échange de lettre KOHNSTAMM/ BUTTERWORTH. M. KREKELER avait déclaré à cette occasion que "Si tous les Etats membres de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique y compris l'URSS, en viennent à se soumettre au système de contrôle de l'Agence, il est certain qu'Euratom en fera de même". Mais actuellement, tel qu'il est conçu dans le projet d'article III, le contrôle de l'A.I.E.A. n'est pas universellement accepté. Ce contrôle s'effectuerait donc d'une façon discriminatoire. Le Traité d'Euratom, ainsi que les autres traités instituant les Communautés européennes, sont au contraire basés sur la "non-discrimination parmi les Etats membres"; s'il en était autrement, le principe de l'égalité des Etats membres et l'essence même des Communautés seraient mis en danger. C'est ainsi qu'il faut éviter que les Pays Membres de la Communauté soient obligés à faire un choix entre la non-prolifération et les finalités établies dans le Traité d'Euratom.

En ce qui concerne la coexistence du contrôle d'Euratom avec celui des Etats-Unis, dans le cas des bilatéraux préexistant au Traité de Rome - coexistence qui avait été mentionnée à titre d'exemple par M. FOSTER - il est impossible de la mettre en parallèle avec une éventuelle coexistence entre le contrôle d'Euratom et celui de l'A.I.E.A. En ce qui concerne les accords bilatéraux mentionnés, Euratom a dû faire face à une situation préexistante, mais transitoire, destinée à disparaître;

EUR/C/1382/67 2

soit en vertu du traité (article 106), soit en fait, par le non-renouvellement des accords bilatéraux et la substitution graduelle du contrôle d'Euratom à celui des Etats-Unis. Par contre, la coexistence avec le contrôle de Vienne serait un événement nouveau destiné à maintenir ses effets dans un futur indéfini. On ne peut pas oublier, par ailleurs, que, malgré le caractère transitoire des accords bilatéraux précités, les industries de la Communauté ont souvent manifesté leur mécontentement à l'égard du double contrôle exercé par Euratom et par les Etats-Unis.

M.SASSEN souligne ensuite l'efficacité du contrôle d'Euratom. L'imposition du contrôle de l'A.I.E.A. serait un obstacle à l'application du Traité d'Euratom, notamment par l'existence du droit de suite, dont la suppression, par ailleurs, ne pourrait avoir lieu qu'après des discussions à Vienne dont il n'est pas facile de prévoir quelle on serait l'issue et dans combien de temps. D'autre part, la nouvelle rédaction de l'article III esquissée par M.FOSTER n'aiderait pas à résoudre le problème. La proposition d'imposer, faute d'accord entre Euratom et l'A.I.E.A. à la fin de la période de transition de trois ans, l'application pure et simple du système A.I.E.A., n'est pas réaliste et n'est pas de nature à faciliter un accord raisonnable entre Euratom et l'A.I.E.A. La Commission doit tenir compte des obligations qui découlent du Traité d'Euratom et en particulier de l'article 103 (dont il est donné lecture), ainsi que des normes concernant le droit de propriété des matières fissiles. Ces normes ont été conçues pour renforcer l'application de notre contrôle.

7

Se référant à un des points soulevés par H.FOSTER, H.SASSEN déclare en outre à titre personnel ne pas exclure qu'un accord satisfaisant puisse être conclu entre Euratom et l'Agence de Vienne, accord qui serait axé sur les points suivants:

- A - Assurer par une collaboration étroite la compatibilité des objectifs et des méthodes d'application des systèmes de contrôle respectifs;
- B - Coopération en vue du maintien de l'efficacité équivalente des deux systèmes;
- C - Action commune dans le domaine de la recherche et du développement de nouvelles techniques de contrôle.

Cet accord pourrait constituer un pas très important vers la phase ultérieure et finale d'un contrôle universel et donc non-discriminatoire. Pour cet accord, on pourrait prévoir une collaboration analogue à celle existant entre Euratom et les Etats-Unis en matière de contrôle, se basant sur une "vérification" de l'efficacité du système de la part des Etats-Unis, sans qu'il donne lieu à des inspections "sur place" ni à des duplications, subordinations ou superimpositions de deux systèmes de contrôle.

En ce qui concerne le problème du "spin-off", H.SASSEN demande confirmation du fait que les informations à usage pacifique résultant de la réalisation de programmes militaires, telles que celles concernant une usine de séparation isotopique ou de retraitement chimique,

pourraient être fournies par les Etats-Unis à la Communauté à des fins pacifiques. (La réponse à cette question n'a pas été donnée pendant l'entretien; le jour suivant, la mission américaine a fait savoir officieusement que la possibilité de donner de telles informations ne relève pas du domaine du traité de non-prolifération).

Après avoir entendu des explications sur le marché commun nucléaire et sur la diffusion des connaissances à l'intérieur de la Communauté ainsi que sur le fonctionnement de l'accord Euratom/ Etats-Unis relativement au contrôle d'Euratom et à la vérification de ce système de contrôle par les Etats-Unis, M.FOSTER déclare qu'une collaboration entre Euratom et l'A.I.E.A. fondée sur une "vérification" effectuée dans les limites indiquées par M.SASSEN entrerait dans l'esprit du traité de non-prolifération. M.FOSTER serait donc prêt à appuyer une telle solution.

M.SASSEN exprime alors une préoccupation sur la version actuelle de l'article IV, concernant la possibilité d'amendements du traité qui deviendraient obligatoires s'ils étaient approuvés par la majorité des signataires, y compris les puissances nucléaires.

M.FOSTER a fait observer que le même texte se trouve déjà dans le traité relatif à l'interdiction des explosions nucléaires.

M.SASSEN a attiré l'attention de son interlocuteur sur la nature exclusivement militaire de ce traité, tandis que le traité de non-prolifération comporte des incidences en matière d'usage paci-

fique de l'énergie nucléaire. De ce fait un même texte dans les deux traités pourrait avoir des conséquences bien différentes et inégalement acceptables .

La réunion s'est ainsi terminée, après une réaffirmation, de part et d'autre, de la volonté de maintenir, dans la recherche de solutions mutuellement satisfaisantes des problèmes énoncés, l'esprit sincère de coopération qui a toujours présidé aux relations Euratom/ Etats-Unis.

EUR/C/1382/67

CONFIDENTIEL

TRADUCTIEN SUIVRA

QUESTIONNAIRE REMIS A LA COMMISSION PAR M. FOSTER

IN CONCLUSION, MR. CHAIRMAN, I WOULD LIKE TO PUT A FEW QUESTIONS TO THE MEMBERS OF THE COMMISSION :

1) HAVING AN EFFECTIVE SAFEGUARDS SYSTEM IN EURATOM TERRITORY, IS IT NOT IN YOUR INTEREST THAT OTHER CIVIL NUCLEAR COUNTRIES IN EUROPE AND THE REST OF THE WORLD ADOPT EFFECTIVE SAFEGUARDS ?

2) IS NOT THE NON-PROLIFERATION TREATY THE BEST, IF NOT THE ONLY WAY, TO GET WIDESPREAD ACCEPTANCE OF SAFEGUARDS BY CIVIL NUCLEAR POWERS ?

3) IS THERE ANY WAY TO ACHIEVE SUCH WIDESPREAD ACCEPTANCE EITHER WITHIN OR OUTSIDE OF A NON-PROLIFERATION TREATY WITHOUT THE SUPPORT OF THE SOVIET UNION AND ITS ALLIES ?

4) WOULD YOU BE CONFIDENT OF A SAFEGUARDS SYSTEM IN WHICH POLES INSPECTED CZECHS AND VICE VERSA IF YOU THOUGHT YOUR SECURITY DEPENDED UPON IT ?

5) WOULD YOU BE WILLING TO ACCEPT SUCH A SYSTEM WITHOUT SOME FORM OF ON-THE-SPOT VERIFICATION ?

6) IF THERE WERE SUCH A SYSTEM, WOULD YOU BE PREPARED TO RELY UPON IT IF IT WERE VERIFIED AND ACCEPTED BY THE IAEA ?
COULD YOU RELY UPON THE IAEA TO THIS EXTENT ?

7) HAVE YOU CONSIDERED THE IDEA OF AN NPT ARTICLE III REQUIRING IAEA SAFEGUARDS, OR OTHER INTERNATIONAL SAFEGUARDS ACCEPTED BY IAEA, UNDER VERIFICATION PROCEDURES MUTUALLY AGREED BETWEEN THE TWO SAFEGUARDS SYSTEMS AND WITH THE UNDERSTANDING THAT IF NO AGREEMENT WAS REACHED WITHIN THREE YEARS, IAEA SAFEGUARDS WOULD APPLY ?

EUR/C/1382/67

- 2 -

8) HAS THE EXISTING APPLICATION OF US SAFEGUARDS IN MANY NUCLEAR FACILITIES WITHIN EURATOM TERRITORY IMPEDED THE APPLICATION OF EURATOM SAFEGUARDS ?

9) AREN'T THERE PROBLEMS OF RELATIONSHIPS BETWEEN EURATOM AND NON-EURATOM COUNTRIES WHICH EXIST TODAY WHICH WOULD BE SOLVED BY THE ACCEPTANCE OF IAEA SAFEGUARDS IN EURATOM TERRITORY ? I AM THINKING, FOR EXAMPLE, OF EUROCHEMIC, AND OF REPROCESSING SPENT FUEL ELEMENTS FROM REACTORS EXPORTED TO COUNTRIES HAVING IAEA SAFEGUARDS.

EUR/C/1382/67